



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



VICHARD

468 rue de Ravines
88420 Moyenmoutier

Références : S-23-362RP
Code AIOT : 0100017336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement VICHARD implanté 468 rue de Ravines 88420 MOYENMOUTIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet d'une visite suite au signalement par la brigade de gendarmerie de Fraize (par appel téléphonique du 21 mars 2023) d'une suspicion de site VHU (Véhicules Hors d'Usage)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICHARD
- 468 rue de Ravines 88420 Moyenmoutier
- Code AIOT : 0100017336
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué de deux bâtiments modulaires et de l'espace vert les entourant.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- vérification de la situation administrative d'un site suspecté d'être un exploitant VHU illégal au regard de la nomenclature ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inscription dans la nomenclature ICPE	Décret du 06/06/2018, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne peut être qualifié de VHU au sens de la nomenclature des ICPE (en référence à la rubrique 2712).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inscription dans la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1er
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Emprise des éventuelles installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Constats : Lors de sa visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs véhicules dont aucun ne peut être qualifié d'hors d'usage. Il a également été constaté que le site est globalement mal tenu (des récipients contenant sans doute du liquide de lave-glace ou du liquide de refroidissement disposés à même le sol; un fût métallique présentant des résidus de pneu brûlé ; divers déchets à même le sol). Aux dires des forces de l'ordre présentes, le site a été nettoyé et débarrassé récemment des véhicules manifestement hors d'usage. En conclusion, l'inspection ne peut conclure à l'exploitation d'une installation classée relevant de la rubrique 2712 (Véhicules Hors d'Usage). Le site relève des pouvoirs de police générale du maire de la commune. Un courrier en ce sens sera adressé au maire de Moyenmoutier. NB pour rappel désignation de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 . 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (régime de l'enregistrement)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet